PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Portant abrogation d'arrêté de mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REVIVAL – Commune d'ABBEVILLE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004, autorisant la société REVIVAL à exploiter son chantier de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux à ABBEVILLE (80100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les prescriptions de l'article V.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les éléments transmis par la société REVIVAL par courrier du 29 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 janvier 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 23 février 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La société REVIVAL a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 10 août 2022 de respecter les prescriptions de l'article V.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 ;

2. L'exploitant a transmis par courrier du 29 septembre 2022, une copie de la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement du 26 septembre 2022 l'autorisant à rejeter dans le réseau d'assainissement de la ville d'Abbeville ;

3. Ce document permet de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2022 qu'il convient désormais d'abroger ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2022 délivré à la société REVIVAL pour son site d'Abbeville sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL.

Amiens, le 19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA